

DROIT A L'IMAGE

LE DROIT A L'IMAGE : ENTRE VIE PRIVEE ET PROTECTION DES DONNEES

1. Fondements juridiques

L'image d'une personne, qu'il s'agisse d'une photographie ou d'une vidéo, est une donnée hautement personnelle. Elle est protégée par deux principaux régimes juridiques :

- ✓ **Article 9 du Code civil** – Toute personne dispose d'un droit exclusif sur son image.
- ✓ **Articles 226-1 et s. du Code pénal** – Sanctionnent la captation ou diffusion sans consentement.
- ✓ **RGPD et Loi Informatique et Libertés** – L'image d'une personne identifiable est une donnée personnelle nécessitant une base légale (souvent le consentement).

Source : Droit à l'image et protection de la vie privée – Service public

2. Principe général

Toute diffusion de l'image d'une personne identifiable (étudiant, agent, intervenant, etc.) nécessite son autorisation préalable, expresse et éclairée. Il existe alors des cas dans lesquels aucun consentement n'est requis et d'autres, nécessitant le consentement des personnes concernées pour chaque finalité de traitement.

3. Quand l'autorisation est obligatoire

- ✓ La personne est identifiable (visage reconnaissable).
- ✓ L'image est utilisée à des fins institutionnelles, promotionnelles ou pédagogiques.
- ✓ La diffusion dépasse le cadre strictement interne.
- ✓ L'image est réutilisée dans un autre contexte que celui de la captation initiale.

4. Cas d'exceptions, autorisation non obligatoire (à manier avec prudence)

- ✓ **Images de groupe ou de foule** : les personnes ne sont pas individualisées, l'image illustre une ambiance générale.
- ✓ **Manifestations publiques ou universitaires** : seulement si l'événement est public et que les personnes ne sont pas mises en avant. Dès qu'une personne est identifiable (gros plan, portrait, interview) : autorisation obligatoire.
- ✓ **Personnalités publiques** : possible si l'image se rattache à leur activité professionnelle, sans détournement.
- ✓ **Personnes qui commercialisent leur image** : suppose une exploitation patrimoniale de l'image (contrat de cession)



5. Mentions obligatoires pour une autorisation valide

- ❖ S'il y a plusieurs finalités : l'accord pour chaque finalité est nécessaire

La personne peut refuser l'une d'entre elles seulement (Ex : refus d'être publié sur les réseaux sociaux).

Il s'agit d'expliquer les objectifs de la prise de vue et de la diffusion des images. Les finalités doivent être précises et limitées (par exemple, promotion d'un événement spécifique, archives universitaires).

- ❖ Pour être valable, l'accord doit être donné pour un cadre clairement déterminé :
 - ✓ Dans l'espace : le lieu et l'événement
 - ✓ Dans le temps : la période pour laquelle l'autorisation est donnée

Ainsi, aucun accord général ne peut être donné pour « tout événement » ou pour une durée « illimitée » (sauf cas particulier comme celui de diffusions sur supports imprimés et distribués).

Élément requis	Détail
Identité	Nom, prénom, qualité (étudiant, personnel, intervenant...) de la personne concernée
Finalité	Communication institutionnelle, valorisation, vie de campus
Supports	Site web, intranet, réseaux sociaux, plaquettes, presse...
Durée	Ex. 3 ans à compter de la signature
Zone	France / UE / monde entier
Droit de retrait	Peut être exercé à tout moment sans effet rétroactif
Signature	De la personne (ou représentant légal pour un mineur)

6. Protection des données à caractère personnel

Puisque l'image, comme la voix d'une personne, est une donnée caractère hautement personnel, tout traitement mis en œuvre sur ce type de donnée doit être conforme aux exigences du RGPD.

Cela concerne notamment les étapes principales suivantes :

- ✓ Déclaration du traitement dans le Registre ;
- ✓ Transmission des mentions d'information aux personnes concernées ;
- ✓ Collecte du consentement ;
- ✓ Mise en place des clauses contractuelles avec le prestataire chargé des prises de vue ou captation le cas échéant ;

L'équipe de la Mission DPO et le Relais de votre établissement se tiennent à votre disposition pour vous accompagner sur ces sujets.

QUELQUES EXEMPLES DE SITUATIONS

ORGANIGRAMME

- ✓ Demande de consentement de l'agent pour sa photo



PHOTO DE GROUPE

- ✓ Pas de droit à l'image. Mais pas de pression pour apparaître.
- ✓ L'agent s'écarte pour ne pas apparaître sur la photo.

**PHOTO/REPORTAGE DES
BUREAUX/OPEN SPACE**

- ✓ Pas de droit à l'image. Mais pas de pression pour l'effet de groupe.
- ✓ L'agent s'écarte pour ne pas apparaître. Information en amont

INTRANET, NEWS NOUVEAUX AGENTS

- ✓ Consentement préalable



JOURNAUX, TV, RÉSEAUX SOCIAUX,
IA, RECONNAISSANCE FACIALE,
STORIES ÉPHÉMERES, LIVE
STREAMING,

- ✓ Consentement préalable



ANIMATIONS INTERNES DE LA COLLECTIVITÉ

- ✓ Si photo ciblée ou portrait, consentement présumé si avant l'évènement affiches et informations des personnes.
- ✓ Sinon, en cas de prises générales, une information suffit.
- ✓ Privilégiez les prises de dos ou de profils, les grands angles

